
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°10

publié le 07/04/2010

Mars 2010 tome 2

Sommaire

Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

POLE SANTE

2010070-16 - Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée insalubrité du logement situé au 1er étage gauche

2010089-25 - Arrêté Prefectoral portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2009 du CAARUD de

2010089-26 - Arrêté Prefectoral portant modification de la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé en

2010064-08 - Arrêté portant déclaration de main levée d'insalubrité du logement situé 5 Rue du Temple à Perpignan

2010081-08 - Arrêté portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune

2010081-09 - Arrêté portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune

MARCS - RETRAITS SOINS 2010

2010088-07 - Arrêté fixant le prix de journée 2010 de la MAS LES MYRTILLES à OSSEJA

2010088-08 - Création EHPAD de 67 lits et places dont 63 lits HP 2 lits HT et 2 places d'accueil de jour sur la commune

2010088-09 - Création d'un EHPAD de 76 lits d'hébergement dont 60 lits HP 2 lits HT 14 lits HP situés dans une unité

2010088-10 - extension non importante 8 lits HT 7 lits AJ EHPAD SIMON VIOLET PERE

2010088-11 - EXTENSION NON IMPORTANTE 6 lits - EHPAD LES CEDRES A SOURNIA

2010088-12 - EXTENSION NON IMPORTANTE D'UN LIT VIA MONESTIR A SAINT ESTEVE

2010088-13 - arrêté modificatif création d'un centre d'accueil de jour thérapeutique autonome de jour LE GRAND

2010090-10 - Arrêté autorisant l'utilisation de l'eau issue du forage désigné Mas Belric afin d'alimenter des gîtes ru

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

2010089-18 - Arrêté autorisant aménagement secteur Ste Eugénie au Soler

Service environnement forêt sécurité routière

2010069-09 - Arrêté autorisant un défrichement à Rabouillet au profit de Mademoiselle Cécile NOGUER

Service ingénierie développement durable - SIDD

Constructions publiques Accessibilité

2010062-05 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un

2010062-06 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un

2010062-07 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un

2010062-08 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un

Service territorial montagne - STM

2010074-13 - création ZAD commune de Torreilles section Aychugadou Nord

Arrêté n°2010070-16

Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée insalubrité du logement situé au 1er étage gauche du bâtiment sis 5 rue du Temple à 66000 PERPIGNAN

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Marylise TAMISIER

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE D'INSALUBRITE
DU LOGEMENT SITUE AU 1^{ER} ETAGE GAUCHE DU
BATIMENT SIS 5 RUE DU TEMPLE A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A LA « SCI SAINT MATHIEU 8 »
REPRESENTEE PAR MONSIEUR PHILIPPE PRA
DOMICILIE 6 RUE DES VIOLETTES
A 66270 LE SOLER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6070/2006 du 29 décembre 2006 déclarant le logement situé au 1^{er} étage gauche sis 5, rue du Temple à 66000 PERPIGNAN insalubre réparable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants ;

Vu le rapport établi par le Medecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 20 octobre 2009 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

Vu les résultats du contrôle des travaux en présence de plomb établi le 18 février 2010 par le Cabinet Army, démontrant la suppression de l'accessibilité au plomb ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°6070/2006 du 29 décembre 2006 et que le logement susvisé ne présente plus de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°6070/2006 du 29 décembre 2006 déclarant le logement situé au 1^{er} étage gauche sis 5, rue du Temple à 66 000 PERPIGNAN insalubre rémédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la société dénommée « SAINT MATHIEU 8 », représentée par Monsieur Philippe PRA, propriété acquise suivant acte reçu par Maître Michel SEDANO, notaire à Perpignan, le 26 mai 2004 dont une expédition a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques le 19 juillet 2004 volume 2004P9596 ;

Le présent arrêté frappe le lot n°5 de l'immeuble ayant fait l'objet d'un EDD et d'un règlement de copropriété établis par Maître DESBOEUFS, notaire à Perpignan, le 10 juin 1954, publiés au 1^{er} bureau des hypothèques le 28 juin 1954, volume 3151 n°10 ;

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

.../...

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

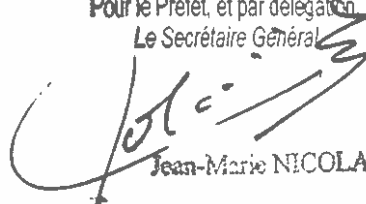
ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Maire de Perpignan,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 11 MAR. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Arrêté n°2010089-25

**Arrêté Prefectoral portant modification de la dotation globale de fonctionnement 2009
du CAARUD de Perpignan**

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Brigitte GRIENENBERGER-NORMAND

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Mars 2010

Résumé : Attribution d'un financement complémentaire de 92 718 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique

Dossier suivi par :

Dr Aline Vinot

Brigitte Grienberger -Normand

Tél. 04.68.81.78.41

Fax 04.68.81.78.86

**Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de
Drogue (C.A.A.R.U.D) de Perpignan**

N° FINESS : 66 000 5729

Arrêté Préfectoral

**Portant modification de la Dotation globale de financement
allouée pour l'exercice 2009**

**Le Préfet du Département des Pyrénées
Orientales**

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314 -3 à L 314-7,

Vu la loi n° 2002 -2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico sociale,

Vu la loi n° 2007 -1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale au Conseil supérieur de l'aide sociale

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2006 autorisant la création du C.A.A.R.U.D de Perpignan géré par l'association ASCODE 12 rue de la Tonnellerie à Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009289-01 en date du 16 octobre 2009 modifié par arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2010, fixant la dotation globale de financement du CAARUD pour l'exercice 2009

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 aout 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél. : 04 68 81 78 00 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Vu la circulaire ministérielle DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2009 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Vu la demande de financements complémentaires présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la décision de répartition des crédits prise en CTRI en date du 25 mars 2010

Sur proposition De Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1^{er} : Un financement complémentaire de **92 718 €** est alloué au CAARUD de Perpignan, **ce qui porte à 689 298 €** (six cent quatre vingt neuf mille deux cent quatre vingt dix huit euros) **la dotation globale de financement accordée à cette structure au titre de l'exercice 2009**

Article 2 : Ces crédits reconductibles sont destinés au renforcement des équipes opérationnelles face à l'augmentation de l'activité et à la mise en œuvre du projet méthadone /bas seuil

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952 -33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Perpignan le 30 mars 2010

**P/Le Préfet
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales**

**Signé
Dominique KELLER**

Arrêté n°2010089-26

Arrêté Prefectoral portant modification de la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé en toxicomanie géré par le CH de Thuir

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Brigitte GRIENENBERGER-NORMAND

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Mars 2010

Résumé : Attribution d'un financement complémentaire de 100 000 €



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé Publique

Dossier suivi par :

Dr Aline VINOT
Brigitte .Normand - Grienberger

☎ : 04.68.8178 41

☎ : 04.68.8178 86

Centre Hospitalier de Thuir

CSAPA spécialisé en toxicomanie
n° finess 660790502

Arrêté Préfectoral
Portant modification de la dotation globale de financement
Allouée pour l'exercice 2009

Le Préfet du département des
Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L. 314-7 ,

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico –sociale ;

Vu la Loi n° 2007- 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

Vu le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le Décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47,et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code .

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 22 avril 2003 autorisant la création d'un centre de soins spécialisés aux toxicomanes ambulatoire à Perpignan et d'un centre de soins spécialisés avec hébergement thérapeutique à Toulouges, gérés par le centre Hospitalier « Léon Jean Grégory »à Thuir

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 86 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Vu l'Arrêté Préfectoral 2009162-12 en date du 11 juin 2009 autorisant la transformation du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes de Perpignan (ambulatoire et hébergement) en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA spécialisé en Toxicomanie)

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 5 janvier 2010 portant modification de la Dotation globale de financement allouée au titre de l'exercice 2009 au CHS de Thuir gestionnaire du CSAPA spécialisé en Toxicomanie

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

Vu la Circulaire interministérielle DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services médico sociaux accueillant les personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Vu la demande de financements complémentaires présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la décision de répartition des crédits à l'ensemble des départements de la Région prise en CTRI en date du 25 mars 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1^{er} Un financement complémentaire de **100 000 €** est alloué au Centre Hospitalier de Thuir gestionnaire du CSAPA Toxicomanie du département des Pyrénées Orientales, ce qui porte à 1 626 765 € (un million six cent vingt six mille sept cent soixante cinq euros) la dotation globale de financement accordée à cette structure au titre de l'exercice 2009.

Article 2 : Ces crédits reconductibles sont destinés au rebasage des salaires du personnel affecté au CSAPA et aux frais engendrés par le regroupement sur un site unique des unités actuellement situés sur deux sites de la ville de Perpignan

Article 3: Les recours éventuels dirigés par le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952-33063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , a compter de sa notification .

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan le 30 Mars 2010

**P/Le Préfet
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Signé
Dominique KELLER**

Arrêté n°2010064-08

Arrêté portant déclaration de main levée d'insalubrité du logement situé 5 Rue du Temple à Perpignan

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 05 Mars 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE D'INSALUBRITE
DU LOGEMENT SITUE AU 1^{ER} ETAGE GAUCHE DU
BATIMENT SIS 5 RUE DU TEMPLE A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A LA « SCI SAINT MATHIEU 8 »
REPRESENTEE PAR MONSIEUR PHILIPPE PRA
DOMICILIE 6 RUE DES VIOLETTES
A 66270 LE SOLER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6070/2006 du 29 décembre 2006 déclarant le logement situé au 1^{er} étage gauche sis 5, rue du Temple à 66000 PERPIGNAN insalubre réparable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants ;

Vu le rapport établi par le Medecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 20 octobre 2009 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

Vu les résultats du contrôle des travaux en présence de plomb établi le 18 février 2010 par le Cabinet Armary, démontrant la suppression de l'accessibilité au plomb ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°6070/2006 du 29 décembre 2006 et que le logement susvisé ne présente plus de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°6070/2006 du 29 décembre 2006 déclarant le logement situé au 1^{er} étage gauche sis 5, rue du Temple à 66 000 PERPIGNAN insalubre rémédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la société dénommée « SAINT MATHIEU 8 », représentée par Monsieur Philippe PRA, propriété acquise suivant acte reçu par Maître Michel SEDANO, notaire à Perpignan, le 26 mai 2004 dont une expédition a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques le 19 juillet 2004 volume 2004P9596 ;

Le présent arrêté frappe le lot n°5 de l'immeuble ayant fait l'objet d'un EDD et d'un règlement de copropriété établis par Maître DESBOEUF, notaire à Perpignan, le 10 juin 1954, publiés au 1^{er} bureau des hypothèques le 28 juin 1954, volume 3151 n°10 ;

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

.../...

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Maire de Perpignan,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Arrêté n°2010081-08

Arrêté portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Réal

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Signataire : Préfet

Date de signature : 22 Mars 2010

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

AUTORISATION DE TRAITEMENT des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de REAL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°1711/2007 du 24 mai 2007 portant DUP de la source « Font de l'Ours » - Commune de Réal,

VU le courrier du Préfet en date du 8 juin 2009 exigeant la mise en place d'une installation de désinfection des eaux distribuées sur le hameau d'Odeillo de Réal,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Réal, en date du 4 septembre 2009, sollicitant l'autorisation d'installer un traitement de désinfection,

VU le dossier de traitement transmis le 1^{er} octobre 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11/02/2010,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la désinfection par rayons ultra-violet des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de REAL est autorisée à installer et utiliser un système de traitement à l'hypochlorite de sodium suivi d'une lampe ultraviolet pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine du hameau d'Odeillo de Réal.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

La mise en place de la filière de traitement doit être précédée des travaux de modifications du réseau d'eau, à savoir :

- alimentation du hameau d'Odeillo de Réal par le réservoir haut,
- déconnection du réservoir bas du réseau d'eau de consommation,
- by-pass du trop plein de la source à l'entrée du réservoir haut afin qu'il se déverse dans le réservoir bas.

L'installation de traitement sera située dans la chambre des vannes du réservoir haut. Elle devra être réalisée avant la fin du mois de juin 2010.

L'injection de chlore s'effectuera dans la cuve de stockage du réservoir haut. La quantité de chlore déversée dans le réservoir sera asservie au compteur de distribution muni d'une tête émettrice. La pompe doseuse de chlore devra être dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de cl₂/m³. Le bac de préparation de chlore devra avoir une capacité permettant un stockage du chlore inférieur à 2 mois et être équipé d'un agitateur lent si du chlore dilué est utilisé.

Une lampe ultra-violet d'une capacité de potabilisation de 5,7 m³/h avec cellule de surveillance du rayonnement UV et compteur horaire sera placée sur la conduite de distribution. En amont de cette lampe, deux filtres à cartouches de 104 µ seront mis en place avec des électrovannes de rinçage automatiques.

Mesure de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

Il devra être équipé de gants et lunettes de protection pour la manipulation du chlore et d'un photomètre permettant de mesurer les taux de chlore résiduels.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de REAL est autorisée à distribuer au public du hameau d'Odeillo de Réal de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en distribution dans le hameau d'Odeillo de Réal, le nettoyage des filtres et le changement de la lampe selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons devront être installés sur l'eau brute en amont du réservoir haut, et en amont et aval de la lampe ultra-violet.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Réal en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

M. le Maire de la commune de Réal,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 22-3-2020

LE PREFET

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010081-09

Arrêté portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Formiguères

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Signataire : Préfet

Date de signature : 22 Mars 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
des eaux destinées à la consommation humaine
de la commune de FORMIGUERES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°043/2007 du 8 janvier 2007 portant DUP de la source « S1 Rec del Sola Grand » - Commune de Formiguères,

VU le courrier du Préfet en date du 29 juin 2009 exigeant la mise en place d'une installation de désinfection des eaux distribuées sur le hameau de Villeneuve de Formiguères,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Formiguères, en date du 25 novembre 2009, sollicitant l'autorisation d'installer un traitement de désinfection,

VU le dossier de traitement transmis le 26 novembre 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11/02/2010,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la désinfection par rayons ultra-violet des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de FORMIGUERES est autorisée à installer et utiliser un système de traitement à l'hypochlorite de sodium suivi d'une lampe ultraviolet pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de VILLENEUVE DE FORMIGUERES.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

La mise en place de la filière de traitement doit être réalisée avant la fin du mois de juin 2010 ainsi que les travaux d'aménagement de la source « S1 Rec del Sola Grand ».

L'installation de traitement sera située dans la chambre des vannes du réservoir.

Un ouvrage de trop plein sera réalisé en amont du réservoir, il sera équipé d'un tampon à bords recouvrants.

L'injection de chlore s'effectuera dans la cuve de stockage. La quantité de chlore déversée dans le réservoir sera asservie au compteur de distribution muni d'une tête émettrice. La pompe doseuse de chlore devra être dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de Cl_2/m^3 . Le bac de préparation de chlore devra avoir une capacité permettant un stockage du chlore inférieur à 2 mois et être équipé d'un agitateur lent si l'utilisation de chlore dilué est prévue.

Une lampe ultra-violet d'une capacité de potabilisation de 5 m^3/h avec cellule de surveillance du rayonnement UV et compteur horaire sera placée sur la conduite de distribution. En amont de cette lampe, un filtre à cartouches sera mis en place. La taille des mailles du filtre devra permettre d'obtenir une eau produite de bonne qualité. Si l'eau brute colmate trop souvent ce filtre, un autre filtre à cartouche de mailles plus grossières devra être rajouté en amont. L'installation devra donc prévoir la possibilité de ce rajout éventuel.

Mesure de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

Il devra être équipé de gants et lunettes de protection pour la manipulation du chlore et d'un photomètre permettant de mesurer les taux de chlore résiduels.

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de FORMIGUERES est autorisée à distribuer au public du hameau de VILLENEUVE DE FORMIGUERES de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en distribution dans le hameau de Villeneuve de Formiguères, le nettoyage du ou des filtre(s) et le changement de la lampe selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons devront être installés sur l'eau brute en amont du réservoir, et en amont et aval de la lampe ultra-violet.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Formiguères en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

M. le Maire de la commune de Formiguères,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 22-03-20

LE PREFET


Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010082-01

FORFAITS SOINS 2010
Maisons de Retraite de Pia

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 23 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Handicap & Dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP
n° 10/

**MAISON DE RETRAITE
à PIA**

N° FINESS : 660005679

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2010

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2009-1646 du 24 Décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 30 septembre 2009 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2010 à la Maison de Retraite de PIA sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel 2010 **772 000 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 23 mars 2010

P/LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
Et Sociales,

Signé

Dominique KELLER

Arrêté n°2010088-07

Arrete fixant le prix de journee 2010 de la MAS LES MYRTILLES a OSSEJA

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Brigitte GILLIERON

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 29 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Handicap et Dépendance

MAS LES MYRTILLES

Affaire suivie par :

B.GILLIERON

☎ : 04.68.81.78.57

☒ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2010**

(N° FINESS : en cours) A OSSEJA

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 0 1.314-7 ET r.314-1 0 r.314-157 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 292 – 02 du 19/10/2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2010 autorisant l'extension de 10 places d'internat à la MAS « Les Myrtilles » sise à OSSEJA, gérée par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) et portant la capacité totale de l'établissement à 30 places ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le courrier transmis le 29 mars 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010;

CONSIDERANT le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale pour personnes handicapées, financée par l'Assurance Maladie et notifiée au département des Pyrénées-Orientales et permettant le financement de 30 places d'internat à la Mas « Les Myrtilles » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Mas «Les Myrtilles » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 450	2 077 492
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 266 754	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	490 288	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 997 392	2 077 492
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 100	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la Mas «Les Myrtilles » est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} avril 2010 : 448,85€
(quatre cent quarante huit € quatre vingt cinq centimes)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 mars 2010

P/LE PREFET
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex

Etablissement 1 ex

C.P.A.M.- Directeur 1 ex

Agent comptable 1 ex

C.R.A.M. 34 1 ex

Arrêté n°2010088-08

Creation EHPAD de 67 lits et places dont 63 lits HP 2 lits HT et 2 places d accueil de jour sur la commune de BOMPAS

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Mars 2010

Arrêté autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 67 lits et places (dont 63 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour) sur la commune de BOMPAS

N°17/2010

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et s et R.313-1 et s,
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** le dossier de demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 67 lits et places (dont 63 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour) sur la commune de BOMPAS, présentée par Mme la Présidente de l'Association « Joseph Sauvy » et déclaré complet le 28 février 2005,
- Vu** l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, section personnes âgées, dans sa séance du 13 juin 2005,
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2564/2005 et n° 2927-05 du 24 août 2005 et l'arrêté conjoint du 18 juin 2008 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 67 lits et places (dont 63 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour) sur la commune de BOMPAS,
- Vu** les conclusions de la visite de conformité du 11 décembre 2009,

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant de la dotation fixée par l'article L.314-3,

Considérant la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF établi pour la région Languedoc Roussillon pour la période 2008-2012

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales, de Mme la directrice générale des services du Conseil Général et de M. le directeur PA-PH, ESSMS et MDPH du département des Pyrénées-Orientales ;

Arrêté

Article 1er : L'arrêté conjoint n° 2564/2005 et n° 2927-05 du 24 août 2005 et l'arrêté conjoint du 18 juin 2008 sont abrogés.

Article 2 : La demande présentée par l'Association « Joseph Sauvy » à PERPIGNAN, tendant à la création d'un Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de 67 lits et places dont 63 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour sur la commune de BOMPAS, est autorisée à recevoir des assurés sociaux.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée et financée
660005323	200	Maison de retraite	924	11	711	63	63
			657	11	436	2	2
			657	21	436	2	2

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture du Département, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de BOMPAS.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Directrice Générale des Services du Conseil Général, M. le Directeur PA-PH, ESSMS et MDPH du Département des Pyrénées-Orientales et Mme la Présidente de l'Association « Joseph Sauvy » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 mars 2010

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Christian BOURQUIN

Jean François DELAGE

Arrêté n°2010088-09

Creation d un EHPAD de 76 lits d hebergement dont 60 lits HP 2 lits HT 14 lits HP situes dans une unite secuirsee Alzheimer ET 4 places d accueil de jour sur la commune de PIA

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Mars 2010

ARRETE relatif à la demande de création d'un **Établissement Public Autonome d'Hébergement**
pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de 76 lits d'hébergement (dont 60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, et 14 lits d'hébergement permanent situés dans une unité sécurisée Alzheimer) et 4 places d'accueil de jour sur la commune de PIA

N°18/2010

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus précisément les articles L313-1, L313-2, L313-3 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;
- VU le dossier de demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome d'une capacité de 80 places, présenté par monsieur le Maire de PIA et déclaré complet le 30 juin 2005;
- VU l'avis favorable des rapporteurs de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de la Direction Générale de la Solidarité considérant que l'objectif du projet répond aux besoins et s'inscrit dans une démarche qualité tant sur le plan institutionnel qu'architectural ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale, section sociale personnes âgées, dans sa séance du 7 novembre 2005 ;
- VU l'arrêté conjoint du 9 mars 2006 relatif demande de création d'un Établissement Public Autonome d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de 76 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour sur la commune de PIA ;
- VU les conclusions de la visite de conformité du 14 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le programme 18 du schéma en faveur des personnes âgées 2007-2012 « Les Pyrénées-Orientales Solidaires de leurs Aînés » ;

CONSIDERANT les qualités techniques et financières du projet conformes aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour ce type d'établissement,

CONSIDERANT la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

CONSIDERANT que la section pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées répond à une demande départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Générale des Services du Conseil Général et de M. le directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : L'Etablissement Public Autonome d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de la commune de PIA, de 76 lits d'hébergement (dont 60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, 14 lits d'hébergement permanent situés dans une unité sécurisée Alzheimer) et 4 places d'accueil de jour, est autorisé à recevoir des assurés sociaux.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté conjoint du 9 mars 2006 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS ainsi :

N° FINESS	Catég.	Etablissement	Discipline d'équipement	Type D'activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée et financée
660 005 679	200	Maison de retraite	924	11	711	60	60
			924	11	436	14	14
			657	11	436	2	2
			657	21	436	4	4

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture du Département, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de PIA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice de la maison de retraite de PIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 mars 2010

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Christian BOURQUIN

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010088-10

extension non importante 8 lits HT 7 lits AJ EHPAD SIMON VIOLET PERE

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Mars 2010

ARRETE relatif à la demande d'extension non importante de 8 lits d'hébergement temporaire et de 7 places d'accueil de jour de l'EHPAD «Simon Violet Père» portant la capacité de l'établissement à 121 lits et places (dont 106 lits d'hébergement permanent, 8 lits d'hébergement temporaire et 7 places d'accueil de jour), avec reconstruction sur le site du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à THUIR

N°53/2010

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la demande d'extension non importante de 8 lits d'hébergement temporaire et de 7 places d'accueil de jour de l'EHPAD «Simon Violet Père» à THUIR portant la capacité de l'établissement à 121 lits et places, avec reconstruction sur le site du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à THUIR, présentée par Monsieur le Directeur de l'établissement ;
- CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le programme 18 du schéma en faveur des personnes âgées 2007-2012 « Les Pyrénées-Orientales Solidaires de leurs Aînés » ;
- CONSIDERANT la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement ;
- CONSIDERANT la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;
- CONSIDERANT la compatibilité avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2009-2013 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général et de Monsieur le Directeur PA-PH-ESSMS et MDPH du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Simon Violet Père » à THUIR tendant à l'extension non importante de 8 lits d'hébergement temporaire et de 7 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Simon Violet Père » à THUIR portant ainsi la capacité de l'établissement à 121 lits et places (dont 106 lits d'hébergement permanent, 8 lits d'hébergement temporaire et 7 places d'accueil de jour), avec reconstruction sur le site du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à THUIR est autorisée.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
66 078 095 8	200	EHPAD	924	11	711	106	106
			657	11	436	8	0
			657	21	436	7	0

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale pour ce qui est des 114 lits, les 7 places d'accueil de jour n'étant pas concernées à ce titre, étant donné que l'accueil de jour est assimilé au domicile.

ARTICLE 4 : L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de THUIR.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 mars 2010

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Christian BOURQUIN

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010088-11

EXTENSION NON IMPORTANTE 6 lits - EHPAD LES CEDRES A SOURNIA

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Mars 2010

ARRETE relatif à la demande d'extension non importante de 6 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD «Les Cèdres» à SOURNIA portant la capacité de l'établissement à 54 lits et places (dont 50 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour)

N°51/2010

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la demande d'extension non importante de 6 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD «Les Cèdres» à SOURNIA, présentée par Monsieur le Président de l'Association « Le Val de SOURNIA » ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le programme 18 du schéma en faveur des personnes âgées 2007-2012 « Les Pyrénées-Orientales Solidaires de leurs Aînés » ;

CONSIDERANT la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement ;

CONSIDERANT la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT la compatibilité avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2009-2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général et de Monsieur le Directeur PA-PH-ESSMS et MDPH du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association «Le Val de SOURNIA », tendant à l'extension non importante de 6 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD «Les Cèdres» à SOURNIA, portant la capacité de l'établissement à 54 lits et places (dont 50 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour), est autorisée.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
66 078 135 2	200	EHPAD	924	11	711	50	44
			657	11	436	2	0
			657	21	436	2	0

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale pour ce qui est des 52 lits, les 2 places d'accueil de jour n'étant pas concernées à ce titre, étant donné que l'accueil de jour est assimilé au domicile.

ARTICLE 4 : L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de SOURNIA.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'Association «Le Val de SOURNIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 mars 2010

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Christian BOURQUIN

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010088-12

EXTENSION NON IMPORTANTE D UN LIT VIA MONESTIR A SAINT ESTEVE

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Mars 2010

ARRETE relatif à la demande d'extension non importante de 1 lit d'hébergement temporaire de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Via Monestir » à SAINT ESTEVE portant la capacité de l'établissement à 76 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire

N°52/2010

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et s et R.313-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la demande d'extension non importante de 1 lit d'hébergement temporaire de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Via Monestir » à SAINT ESTEVE portant la capacité de l'établissement à 76 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007-2012 « Les Pyrénées-Orientales Solidaires de leurs Aînés » ;

CONSIDERANT les programmes 13 et 14 du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007-2012 qui prévoient de développer l'accueil de jour et l'accueil temporaire dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH ESSMS et MDPH du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : La demande présentée par le directeur de l'EHPAD « Via Monestir » à SAINT ESTEVE, en vue d'étendre la capacité de 1 lit d'hébergement temporaire et portant ainsi la capacité de l'établissement à 76 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire, est autorisée.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catég.	Etablissement	Discipline d'équip.	Activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée et financée
66 000 476 3	200	Maison de retraite	924	11	711	76	76
			657	11	436	5	5

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de SAINT ESTEVE.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Via Monestir » à SAINT ESTEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 mars 2010

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Christian BOURQUIN

Jean François DELAGE

Arrêté n°2010088-13

arrete modificatif creation d un centre d accueil de jour therapeutique autonome de jour LE GRAND PLATANE A ARGELES

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Mars 2010

ARRETE modificatif relatif à la demande de création d'un centre d'accueil thérapeutique autonome de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 12 places à ARGELES SUR MER géré par l'Association «Le Grand Platane»

N°16/2010

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association «Le Grand Platane» à PERPIGNAN tendant à la création d'un centre d'accueil thérapeutique autonome de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 12 places à ARGELES SUR MER,
- Vu** l'avis du CROSMS dans sa séance du 23 juin 2009,
- Vu** l'arrêté conjoint n° 4046/09 et n° 2009 267-01 du 24 septembre 2009 relatif à la demande de création d'un centre d'accueil thérapeutique de jour autonome pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 12 places à ARGELES SUR MER géré par l'Association «Le Grand Platane» à PERPIGNAN ;
- Vu** les conclusions de la visite de conformité du 24 décembre 2009 ;
- Considérant** la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,
- Considérant** la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2009/2013,
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général et de Monsieur le Directeur PA-PH ESSMS et MDPH du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

Arrêtent

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 4046/09 et n° 2009 267-01 du 24 septembre 2009 est modifié comme suit : la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association « Le Grand Platane » à PERPIGNAN tendant à la création d'un centre d'accueil thérapeutique autonome de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 12 places à ARGELES SUR MER est autorisée à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 4046/09 et n° 2009 267-01 du 24 septembre 2009 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisé	Capacité installée
660 006 404	207	657	21	436	12	12

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie d'ARGELES SUR MER.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et ESSMS du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur Président de l'Association « Le Grand Platane » à PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 mars 2010

Le Président du Conseil général,

Le Préfet,

Christian BOURQUIN

Jean François DELAGE

Arrêté n°2010090-10

Arrêté autorisant l'utilisation de l'eau issue du forage désigné Mas Belric afin d'alimenter des gîtes ruraux situés sur la commune de Montescot

Administration : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Mars 2010

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

31.03.2010

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

autorisant

**l'utilisation de l'eau issue du forage désigné
« Mas Belric » afin d'alimenter des gîtes ruraux situés
sur la commune de Montescot.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la déclaration au titre du code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques) relative au forage alimentant les Gites du Mas Belric, en date du 16 novembre 2009,

VU l'avis sanitaire de Mme TROCHU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de décembre 2005,

VU la demande d'autorisation d'utiliser un forage à des fins sanitaires, déposée par la SARL LEFEVERE le 13 octobre 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 février 2010,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage «Mas Belric » est juridiquement indispensable à la SARL LEFEVERE pour desservir en eau ses activités actuelles et futures ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL LEFEVERE est autorisée à utiliser l'eau issue du forage désigné « Mas Belric » afin d'alimenter des gites ruraux localisés comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES	
COMMUNE :	MONTESCOT	
LIEU DIT :	Mas Belric	
CADASTRE :	Section AD parcelle n° 26	
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert III	Lambert II étendues
	X : 648 640 km	X : 648 750 km
	Y : 3035.400 km	Y : 1734 982km
	Z : 25 m environ	Z : 25 m environ

Référence BSS : 10971X0208/BELRIC

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

Zone de protection immédiate

Cette zone est constituée par l'abri protégeant le forage.

Cette dernière doit être maintenue en parfait état de propreté et l'accès à cet espace sera réservé aux personnes habilitées à la maintenance et à la surveillance du forage.

L'exploitant veillera au bon entretien et débroussaillage des abords du captage.
Dans l'abri sont interdits toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du captage.

Zone de protection rapprochée

La zone de protection rapprochée correspond à une partie de l'emprise de la propriété (parcelle 26 section AD), délimité sur le plan joint.

Dans cette zone sont interdits :

- tout dépôt, tout rejet ou infiltration susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- tout forage à usage autre que l'alimentation en eau potable,
- les canalisations ou stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

L'usage de pesticides et d'engrais sera interdit.

ARTICLE 3

MESURES DE PROTECTION

Le bâti protégeant le forage doit être maintenue en l'état. Ce dernier est adossé au mur du mas. Les cotés sont en forme de trapèze, le point le plus haut est situé à 80 cm au dessus du terrain naturel, le plus bas à 45 cm, pour une longueur de 1,84 cm.

Le bâti est fermé par une planche recouverte d'un revêtement étanche, fermée avec un cadenas.

Afin de protéger au mieux l'ouvrage et la ressource captée :

- l'orifice d'aération du local abritant le forage sera pourvu de grille anti-insecte,
- un robinet de prise d'échantillon sera installé dans le local accueillant le surpresseur,
- l'étanchéité des fosses toutes-eaux sera vérifiée lors des vidanges à réaliser tous les 2 ans.

ARTICLE 4

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la SARL LEFEVERE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5

PRELEVEMENTS D'EAU

La SARL LEFEVERE est autorisée à prélever à partir du forage « Mas Belric » un volume maximum annuel de 3635 m³.

ARTICLE 6

QUALITE DE L'EAU

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 8

MODALITE DE LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 9

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les résultats seront tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 12

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la SARL LEFEVERE en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de MONTECOT, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
La SARL LEFEVERE,

M. le Maire de la commune de MONTECOT,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc LUCAS

Arrêté n°2010089-18

Arrêté autorisant aménagement secteur Ste Eugénie au Soler

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Auteur : Sylvie ROUSSEAU

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Mars 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

30 MARS 2010

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE PREFECTORAL N° du
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement
concernant l'aménagement du secteur Sainte-Eugénie par
Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération
Commune de Le Soler

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 décembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 12 juin 2009, présentée par le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistrée sous le n° 66-2009-00044 et relative à l'aménagement du secteur Sainte-Eugénie sur la commune de Le Soler ;

VU la décision n° E09000297/34 du 26 août 2009 du tribunal administratif désignant Monsieur Emmanuel NADAL en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009253-04 du 10 septembre 2009, par lequel Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales a prescrit l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) et parcellaire pour l'aménagement du secteur Sainte-Eugénie sur la commune de Le Soler ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 octobre 2009 au 17 novembre 2009 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 décembre 2009 ;

VU l'avis de la Ville de PERPIGNAN ;

VU l'avis de la commune de LE SOLER ;

VU l'avis de la commune de TOULOUGES ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 13 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2010.;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 26 février 2010.

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 mars 2010.

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 12 juin 2009, en vue de l'aménagement du Secteur Sainte-Eugénie sur la commune de Le Soler.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres	Autorisation

Article 2 : Objet des travaux

Le projet concerne l'aménagement du secteur Sainte-Eugénie sur la commune de Le Soler. La surface totale représente 23,35 ha dont 12,67 ha imperméabilisés (54 % de coefficient d'imperméabilisation).

Les travaux envisagés concourent à la gestion des eaux pluviales du bassin versant global du ruisseau des Fontêtes qui s'étend sur 85 ha. Ils comprennent :

- la collecte des eaux pluviales et leur gestion, via un bassin de rétention de 12 600 m³ afin de compenser l'augmentation des ruissellements due à l'imperméabilisation des nouvelles zones d'activités économiques,
- des aménagements hydrauliques dans le ruisseau de Las Fontêtes, qui constitue un exutoire intermédiaire avant rejet dans la Têt. Le ruisseau sera aménagé, sur une longueur de 610 m, pour répondre aux aléas de fréquence trentennale.

Le milieu récepteur des eaux collectées est le ruisseau de Las Fontêtes qui rejoint la Têt.

Les eaux usées domestiques seront récupérées par un réseau qui sera raccordé au réseau d'assainissement de la commune de Perpignan.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités doivent avoir les caractéristiques suivantes (ou capacités équivalentes) :

Caractéristiques des aménagements hydrauliques sur le ruisseau de Las Fontêtes :

Fossé communal et ruisseau de Las Fontêtes en amont de la RD 916

- *reprofilage et/ou recalibrage du fossé communal et du ruisseau de Las Fontêtes amont :*

Tronçons (longueur en m)	Reprise du profil en long	Pente à appliquer (m/m)	Recalibrage	Dimensions du fossé (en m)
PD (124)	X	0,002	-	-
PC (108)	X	0,002	-	-
PB (194)	X	0,002	X	L= 2,80 ; H= 0,96 ; l= 1,00
P5 (160)	X	0,0037	X	L= 3,20 ; H= 0,64 ; l= 1,00
PE (55)	X	0,0037	-	-
P4 (49)	X	0,0115	X	L= 3,20 ; H= 0,64 ; l= 1,00
P6 (217)	-	-	X	L= 3,20 ; H= 0,64 ; l= 1,00

Les travaux de reprise des profils en travers et des profils en long impliquent :

- l'élargissement d'un seuil : cadre ouvert de 3,20 m x 1,40 m ;
- la mise en place d'une semelle bétonnée à l'exutoire de l'agouille sud.

- *suppression de méandres dans le ruisseau de Las Fontêtes*

Linéaire concerné : 70 mètres en aval de la confluence avec l'agouille nord ;

Création d'un nouveau lit pour le ruisseau,

Section d'écoulement : L : 3,50 m ; H : 1,25 m ; l : 1,50 m

Aménagements sur l'agouille nord

- recalibrage des agouilles

Les travaux à effectuer sont les suivants :

Tronçons (longueur en m)	Dimensions du fossé (m)
Agouille en amont du chemin Sainte-Eugénie (156)	L= 2,60 ; H= 0,90 ; l= 1,10
Agouille en aval du chemin de Sainte-Eugénie (108)	L= 3,20 ; H= 1,00 ; l= 1,80
Agouille latérale au chemin de Sainte-Eugénie (canal effondré) (100)	L= 2,80 ; H= 1,00 ; l= 1,00

- remplacements de canalisations

Sur l'agouille nord, les ouvrages suivants seront remplacés afin de permettre le transit d'un débit pour une occurrence trentennale :

- un Ø 600 mm par un Ø 1 000 mm au niveau d'une servitude de passage au-dessus de l'agouille nord ;
- un cadre caniveau sous le chemin de Sainte-Eugénie par un ouvrage en 250 x 100 ;
- un cadre caniveau sous le chemin de Lisbonne par un ouvrage en 225 x 100.

Aménagements sur le ruisseau de Las Fontêtes aval

- remplacement de l'arche buse sous la RD 916

- mise en place d'un cadre caniveau : H= 1,50 m ; l= 2,50 m
- débit : 7,46 m³/s.

- reprise du profil en long du ruisseau depuis l'ouvrage sous la RD 916 jusqu'à la déviation du Moulin de Las Fontêtes

- Reprofilage du cours d'eau sur 101 mètres de long
- Pente : 0,0038 m/m.

- création d'une déviation du cours d'eau par rapport au tracé actuel au droit du moulin de Las Fontêtes avec création d'une chute

Les travaux consistent en :

- un déblaiement d'une partie de la falaise (550 m³) ;
- la création d'une vanne au niveau de l'ancien lit de Las Fontêtes permettant de maintenir l'usage de l'eau pour l'ancien moulin ;
- la réalisation d'un remblai de terre d'une hauteur de 2 mètres ;
- la création d'une chute en direction du ruisseau actuel :
 - hauteur : 2,37 m
 - enrochement
 - semelle en béton armé ancrée dans le sous-sol
- la déviation du lit du ruisseau : L= 7,41 m ; H= 2,00 m ; l= 2,50 m

Le réseau pluvial des futures zones urbanisées sera dimensionné au minimum pour un événement trentennal.

Caractéristiques du bassin de rétention et des ouvrages annexes :

Volume utile	12 670 m ³
Pente du fond	0,001 m/m
Cote de surverse maximale	57,44 m NGF
Pente talus	1/1
Débit de surverse centennial	9,62 m ³ /s
Cote plus hautes eaux maximale possible	57,59 m NGF

Le débit de fuite sera évacué par un orifice de fond :

- tube PVC Ø 200 mm.

L'orifice de fond sera muni d'une tête de buse équipée d'une grille inclinée de 500 x 500 mm avec des barreaux espacés de 30 à 50 mm.

Une surverse permettra de guider les débordements en cas d'évènements pluvieux d'occurrence centennale, elle aura les caractéristiques suivantes :

- largeur : 101 m,
- hauteur d'eau au dessus de la surverse : 0,15 m.

La surverse se rejettera dans le ruisseau des Fontêtes soit directement soit par l'intermédiaire d'un fossé d'évacuation aux caractéristiques suivantes : L= 4,00 m ; H= 1,00 m ; l= 2,00 m. Il permettra d'évacuer des débits issus de précipitations d'ordre trentennial (3,62 m³/s) vers le ruisseau.

Le bassin de rétention sera clôturé par un grillage et une rampe sera aménagée pour assurer l'accès technique à l'ouvrage.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Article 5 : Avant-projet détaillé du bassin de rétention

Avant tout début d'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu d'adresser, pour visa, un avant-projet détaillé du bassin de rétention dont les dimensions (emprise-profondeur) auront été déterminées précisément en s'appuyant sur les caractéristiques réelles du drain de la parcelle AC9.

Le projet présentera l'emprise la plus réduite possible pour présenter le moindre impact sur l'exploitation des serres voisines. Eventuellement, les écoulements du drain seront détournés. L'origine de l'eau et l'utilité de l'ouvrage seront recherchées et présentées dans l'avant-projet.

Article 6 : Protection contre les affouillements

Les aménagements hydrauliques autorisés dans le ruisseau doivent intégrer des dispositifs de protection de berge contre les affouillements dans les zones sensibles particulières suivantes :

- lorsque le tracé présente un angle supérieur à 90° : l'angle devra être adouci et la berge solidifiée ;
- en zone de confluence ou de rejet de bassin : les flux présenteront un angle maximum de 60° et les berges seront solidifiées.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

7-1 – Surveillance et entretien des réseaux et équipements :

La gestion et l'entretien des ouvrages pluviaux seront partagés entre l'A.S.A. de Sainte Eugénie et la commune de Le Soler.

Le programme d'entretien et d'intervention sur les différents émissaires fera l'objet d'une convention spécifique établie par le maître d'ouvrage (PMCA) et l'A.S.A. de Sainte Eugénie.

Les travaux d'entretien permettront :

- le maintien de la capacité d'écoulement,
- le maintien de la stabilité des berges en certains points (ouvrages, chemins, routes, ...),
- la sauvegarde ou l'amélioration du patrimoine naturel et du paysage.

Concernant le bassin de rétention, l'entretien préventif aura lieu tous les ans et consistera essentiellement à entretenir les abords et le fond de la zone de rétention (tonte gazon, ramassage feuilles et détritiques), au nettoyage des dispositifs d'entrée et en la vérification de la non-obturation des ouvrages de surverse et de vidange.

Le bassin de rétention sera curé tous les 5 ans environ.

7-2 - Contrôles :

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer –

Ouvrages concernés :

- bassin de rétention et collecteurs hydrauliques depuis la RD39 à la RD916.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDTM– les accidents ou incidents survenus dans le bassin de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 9 : Mesures correctives et compensatoires

Le bassin de rétention de la zone constitue la mesure compensatoire à l'imperméabilisation des sols et la collecte des eaux pluviales liées à son aménagement.

Les mesures correctives suivantes sont prévues pour compenser les incidences du projet sur l'environnement :

- réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des animaux (qui s'étale de mars à juillet),
- conservation de la ripisylve et revégétalisation des talus et des berges,
- création d'un lit moyen et d'un lit mineur au sein du ruisseau de Las Fontêtes sur les sections reprofilées (PB, PC et PD),
- concernant la déviation au niveau du Moulin, le lit actuel sera conservé et un faible débit d'eau sera maintenu sous la vanne en permanence légèrement ouverte,
- bouchage des forages présents, sur la zone des travaux, dans les règles de l'art. A ce titre, le maître d'ouvrage devra s'assurer de la bonne exécution des travaux et en fournira un compte rendu au service de police de l'eau pour les forages atteignant l'aquifère pliocène,
- des séparateurs à hydrocarbures seront installés en sortie des projets d'aménagements.

En phase chantier :

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informera sans délai le Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux relatifs au bassin de rétention et au ruisseau des Fontêtes devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne saurait excéder 5 ans.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de LE SOLER, PERPIGNAN et TOULOUGES.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de LE SOLER, pendant un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

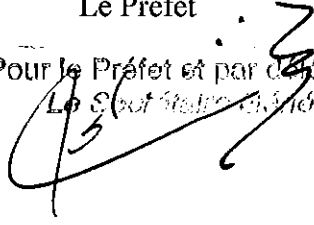
Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Les Maires des communes de Le Soler, Perpignan et Toulouges,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pièce annexée :

- plan de localisation des tronçons (ruisseau de las Fontêtes).

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010069-09

Arrêté autorisant un défrichement à Rabouillet au profit de Mademoiselle Cécile NOGUER

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Auteur : Philippe NEVEU

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 10 Mars 2010

Résumé : Arrêté autorisant un défrichement sur 2 465 m² à Rabouillet au profit de Mademoiselle Cécile NOGUER pour la réalisation d'un bâtiment d'élevage, sur la parcelle AC 255 appartenant à Monsieur Henri FABRE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan le 10 mars 2010

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer
Service de l'Environnement, de la Forêt et
de la Sécurité Routière
Dossier suivi par : Philippe Neveu
Tél : 04.68.51.95.78

COMMUNE DE RABOUILLET

ARRETE N°

**Autorisant un défrichement de 2 465 m² au profit de
Mademoiselle Céline NOGUER , sur la parcelle AC 255,
sur le territoire communal de Rabouillet**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles **L 311-1 et R 311-1 et suivants** du code forestier ;

VU le **décret n° 97-34 du 15 janvier 1997** relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le **décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997** pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1^{er} § de l'article 2 du décret susvisé;

VU l'**arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010** portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, notamment l'alinéa XII-B-10;

VU la **décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer** en date du 2 février 2010, donnant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 à Monsieur Frédéric ORTIZ chargé du Service de l'Environnement de la Forêt et de la Sécurité Routière;

VU le dossier envoyé par Mademoiselle NOGUER, reçu complet le 5 février 2010, par lequel elle demande l'autorisation de défricher 2 465 m² sur la parcelle n° 255 de la section AC, située sur le territoire de la commune de Rabouillet et appartenant à Monsieur Henri FABRE;

VU le plan des lieux annexé à cette demande et l'état boisé des terrains;

VU l'accord du propriétaire en date du 18 octobre 2009,

CONSIDERANT que les 2 465 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L311-3 du Code Forestier;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Est autorisé, un défrichement de **2 465 m²** conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle référencée: **255 de la section AC** (surface totale: 2 565 m²), appartenant à Monsieur Henri FABRE, en vue de la réalisation d'un bâtiment d'élevage, sur le territoire de la commune de Rabouillet.

Art. 2. - Cette décision de préjuge en rien de l'instruction de demandes qui seraient déposées au titre d'autre réglementation, notamment du code de l'urbanisme.

Art. 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Pour le DDTM et par subdélégation, le Chef du Service
de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité
Routière,



Frédéric ORTIZ

Arrêté n°2010062-05

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Cabestany

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Constructions publiques Accessibilité

Auteur : Régine BENET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Mars 2010

Résumé : Extension d'un bâtiment à usage médical de la SCI St Camille de Lellis - PC 028 09 F 0069

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Développement Durable

Dossier suivi par :
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.11.49

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de CABESTANY*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.61.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 15 décembre 2010 par la SCI Saint Camille de Lellis représentée par M. KERIEL Christian pour l'extension d'un bâtiment à usage médical.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 16 février 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plateforme élévatrice est l'équipement adapté pour desservir l'étage où des cours d'osthéoopathie y seront dispensés. La mise en place d'un ascenseur serait disproportionné pour l'accueil d'une vingtaine de stagiaires sur un seul niveau.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

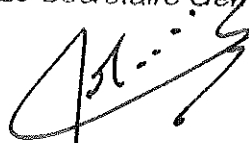
ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée la SCI Saint Camille de Lellis dans le cadre de l'extension d'un bâtiment à usage médical

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de CABESTANY et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 3.3.2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010062-06

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Banyuls sur Mer

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Constructions publiques Accessibilité

Auteur : Régine BENET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Mars 2010

Résumé : Réhabilitation de la maison d'accueil St Joseph - PC 016 09 A 0045

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Développement Durable

Dossier suivi par :

M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

✉ : 04 68 38.11.49

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de BANYULS SUR MER*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-3 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 17 décembre 2009 par la congrégation des filles de jésus pour la réhabilitation de la maison d'accueil St Joseph sise 13 rue Dugommier à Banyuls sur mer (*PC N° 016 09 A 0045*) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 16 février 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE le quota de 5 % de logement adapté est respecté ;

CONSIDÉRANT QUE s'agissant d'un bâtiment existant, par manque d'espace, il est impossible de réaliser une chambre avec des circulations autour du lit. La période d'hébergement étant courte, une personne en fauteuil roulant ne sera pas pénalisée par le non respect de cette exigence règlementaire car l'accès au lit par un coté est assuré dans de bonnes conditions.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la congrégation des filles de jésus dans le cadre de la réhabilitation de la maison d'accueil St Joseph.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de BANYULS SUR MER et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 3.3.2010

Le Préfet, délégué,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010062-07

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune du Boulou

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Constructions publiques Accessibilité

Auteur : Régine BENET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Mars 2010

Résumé : Transformation d'un hôtel restaurant en logements rue Bousquet - PC 024 09 B 0022

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Développement Durable

Dossier suivi par :
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.11.49

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
immeuble d'habitation situé sur le territoire de la
commune du BOULOU*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-3 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils

font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R. 111-19 à R. 111-18-6 à 7

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 27 octobre 2009 par la SARL Eurobien / FC transaction représentée par M. MOULENAT Pierre pour la transformation d'un hôtel-restaurant en logements (résidence « le central Beach ») sis 7 rue Jean Baptiste BOUSQUET au BOULOU (PC n° 024 09 B 0022) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 16 février 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant qui n'est pas accessible aux personnes atteintes d'un handicap moteur car les entrées comportent des marches et que l'exiguïté des volumes ne permet pas d'aménager des logements adaptés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée la SARL Eurobien / FC transaction pour dans le cadre de la transformation d'un hôtel-restaurant en logements.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire du BOULOU et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 3.3.2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010062-08

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Constructions publiques Accessibilité

Auteur : Régine BENET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Mars 2010

Résumé : Réhabilitation de 'la maison des femmes' à Mailloles - PC 136 01 0001

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Développement Durable

Dossier suivi par :
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

✉ : 04 68 38.11.49

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la ville de PERPIGNAN*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-3 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 1 octobre 2009 par la croix rouge Française pour la réhabilitation d'un bâtiment « la maison des femmes » sis 65 chemin de Mailloles à Perpignan (PC n° 136 01 0001) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 16 février 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la différence de niveau entre la rue et le plancher du rez-de-chaussée ne permet pas de réaliser une rampe à 4 %. Un dispositif

d'appel sera installé à l'entrée de l'établissement pour que les personnes ayant des difficultés à franchir la rampe d'une pente de 7% puissent solliciter une aide.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée la croix rouge Française dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment « la maison des femmes »

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 3.3.2010

Pour le Préfet, ~~Le Préfet~~ délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010074-13

création ZAD commune de Torreilles section Aychugadou Nord

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Auteur : A. Camps

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Mars 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Urbanisme et Habitat
Unité Urbanisme Planification

affaire suivie par :
Alain CAMPS

Tél. : 04.68.38.12.95
Fax: : 04.68.38.10.29
Up.suh.ddea@equipement-
agriculture.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE n° /2010

Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Torreilles – Secteur de l'Aychugadou Nord

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L213-18 et R 212-1 à R213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Torreilles du 19 novembre 2009 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur de l'Aychugadou Nord de la commune pour la réalisation d'opérations en faveur du logement locatif social ;

VU les prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé le 2 septembre 2009 ;

Considérant la logique du périmètre proposé par la commune correspondant au périmètre délimité dans le PPR dans une optique de fin d'extension d'urbanisation.

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de créer de la réserve foncière permettant la réalisation d'opérations d'habitat dans le but de maîtriser le développement de la collectivité et de répondre au principe de mixité sociale notamment par la production de logements locatifs sociaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Article 1^{er}

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Torreilles sur le secteur constitué des parcelles suivantes AB14 (pour partie), AB15 (pour partie), AB16, AB18 (pour partie), AN1(pour partie), AN3, AN7, AN8, AN9 (pour partie), AN10 (pour partie), AN11 (pour partie), AN16 (pour partie), AN18, AN19 et AN73 (représentant une superficie totale d'environ 10 HA).

Article 2

La commune de Torreilles est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Torreilles et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Pour le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS